

DSNR 04/ 0071

**Monsieur le directeur de
l'Institut Laue Langevin**
BP 156
38042 Grenoble Cedex 9

Lyon, le 23 janvier 2004

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
ILL (INB n°067)
Inspection n° 2004-ILL-02
Gestion des déchets

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 15/01/2004 à l'Institut Laue Langevin sur le thème de la gestion des déchets.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet de vérifier l'état de conformité des installations de l'ILL par rapport au titre 5 de l'arrêté du 31/12/1999 relatif à la gestion des déchets et au guide DGSNR/SD3 d'élaboration des études déchets indice 2 du 23/09/2002. Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié le respect des engagements pris par l'exploitant suite à l'inspection du 10/12/2002 sur le même thème.

Si, globalement, la gestion des déchets à l'ILL est satisfaisante en terme de zonage, référentiel, formation, contrôles de non contamination, tri des déchets...des améliorations sont à poursuivre, en particulier, en ce qui concerne les conditions d'entreposage des déchets chimiques (absence de signalisation et d'identification, de séparation des produits incompatibles, de rétention, de rangement, manque de propreté des locaux...) et, à un moindre degré, des déchets radioactifs (manque de propreté des locaux...).

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté, dans le cadre de la visite du bâtiment ILL 10, de nombreux écarts réglementaires (par rapport à l'arrêté du 31/12/1999 et au Code du travail) relatifs aux conditions d'entreposage des D.I.S. (déchets industriels spéciaux) et de stockage de produits chimiques et gaz dangereux (produits très toxiques, huiles et solvants, acides et bases). Ces écarts concernent l'absence de rétention, de signalisation, d'identification, de séparation des agents chimiques incompatibles et le manque de propreté des locaux. Par ailleurs, des dépôts « sauvages » de bidons, contenant probablement des huiles de vidange de véhicules personnels (quelques litres) ont été découverts par les inspecteurs à leur arrivée devant le bâtiment en question.

Les inspecteurs ont observé que ces locaux d'entreposage de déchets et produits chimiques n'étaient pas équipés de détection incendie et ne disposaient ni de sectorisation incendie, ni de confinement statique et dynamique.

- 1. Je vous demande de programmer la remise en état de ces locaux afin de respecter les dispositions de sécurité prévues dans l'arrêté du 31/12/1999 et le Code du travail et de vous assurer que les autres aires d'entreposage de produits dangereux (ILL7,20,22...) sont conformes à ces dispositions.**

Lors de la visite du bâtiment ILL 21 (aire d'entreposage des déchets TFA, local d'entreposage des déchets FA, atelier de décontamination, local de traitement des huiles radioactives...), les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts. Dans le local d'entreposage des déchets FA, un fût n'était pas fermé et contenait environ 100 litres d'effluents liquides alors qu'il se situait au milieu d'un entreposage de fûts fermés, dédiés aux déchets solides, en attente d'évacuation hors du site de l'ILL. En outre, dans ce local, 5 touries d'effluents liquides de 30 l étaient superposées sur 5 autres touries de 30 l. Cet édifice a paru peu stable aux inspecteurs. D'autant plus qu'en cas de chute de ces touries, le confinement de ces effluents radioactifs ne serait plus assuré malgré la rétention placée sous « l'édifice ». Dans le local des « huiles radioactives », des déchets solides de procédés jonchaient le sol sous un sac rempli de déchets radioactifs. Dans le local « décontamination », 3 bidons métalliques de 50 l n'étaient pas identifiés et le contenu du récipient en inox de 20 l, étiqueté comme contenant du tritium, n'était pas garanti par l'exploitant présent lors de la visite. Dans l'aire d'entreposage TFA, un dépôt « sauvage » d'objets divers (cartons d'emballages, boîtes vides contenant à l'origine des babylines...) gisait au sol à proximité des conteneurs TFA. Par ailleurs, et d'une manière générale, l'état de propreté de ces locaux a été jugé insuffisant par les inspecteurs.

- 2. Je vous demande de rectifier ces écarts et de mettre en place un entretien plus poussé de ces locaux.**

Il a été noté par les inspecteurs l'absence de tout contrôle radiologique des voiries. Or la note DGSNR/SD3 du 07/10/2002 demande la prise en compte des voiries dans le zonage nucléaire du périmètre INB, ce qui implique de s'assurer par des contrôles périodiques de l'absence de contamination.

- 3. Je vous demande de définir un programme périodique de contrôle radiologique des voiries de votre installation. En particulier, certains points sensibles seront à prendre en compte tels les aires de chargement et de déchargement, les accès aux bâtiments...**

Dans le local « bâches d'effluents liquides » de l'ILL4 classé ZDC, les touries de 30l d'effluents liquides radioactifs ne disposent pas de rétention garantissant l'absence de risque de dissémination en cas de fuite de ces récipients.

- 4. Je vous demande de placer des bacs de rétention adaptées sous ces touries et de vérifier que cette disposition est bien appliquée sur l'ensemble de votre installation.**

Sur un chantier dans le bâtiment ILL5, un objet métallique, emballé sous vinyle, sortant d'une Zone à déchets nucléaires (ZDN), a été transféré sur un caillebotis classé en Zone à déchets conventionnels (ZDC) sans contrôle d'absence de contamination préalable. Le contrôle a été réalisé à posteriori.

- 5. Je vous demande de rectifier cet écart et de vérifier l'application des mesures correctives prises.**

Dans le local S46 de l'ILL4, la clef de l'armoire à poisons était restée sur l'armoire.

- 6. Je vous demande de fermer à clef votre armoire à poisons et de ranger cette clef conformément au Code du travail. Par ailleurs, je vous demande de vérifier le respect de cette règle dans l'ensemble de vos locaux.**

Lors de la visite des locaux (ILL4, ILL5, ILL6, ILL7, ILL10, ILL21, ILL22), les inspecteurs ont constaté que les bouteilles de gaz de type B50 (sous pression à 200 bars) étaient parfois mal arrimées. Ceci constituait un risque de chute de ces récipients.

- 7. Je vous demande de fixer correctement ces bouteilles et de vérifier la continuité de cette disposition dans l'ensemble de vos locaux.**

B. Compléments d'information

La procédure de contrôle des déchets conventionnels ne comporte pas de consigne relative au traitement des écarts à mettre en œuvre.

- 8. Je vous demande de mentionner dans cette procédure, la conduite à tenir en cas d'écart.**

Un contrôle périodique de non contamination radiologique des eaux de lavage a été mis en place dans la plupart des ZDN de l'ILL. Cette disposition constitue une bonne ligne de défense contre le risque de dissémination. Cependant cette mesure n'est pas appliquée à certaines ZDN (ILL20) et aux ZDC. Or la garantie d'absence de contamination dans les ZDC est une demande forte de l'ASN.

- 9. Je vous demande de réfléchir aux possibilités d'étendre ce type de contrôle à d'autres zones.**

Les inspecteurs ont noté, lors de la visite des « ZDC contenant des ZDN » de l'ILL (local de traitement des poudres irradiées de l'ILL7...), que certains sacs contenant des déchets de procédés radioactifs (ou potentiellement radioactifs) n'étaient pas signalés par le pictogramme radiologique normalement en vigueur à l'ILL.

- 10. Je vous demande d'afficher ces pictogrammes à l'ensemble de vos sacs procédés de déchets radioactifs.**

C. Observations

J'ai noté que le contrôle de non contamination radiologique des eaux de lavage serait réalisé dans les ZDN de l'ILL7 et de l'ILL22 avant fin janvier 2004.

Les inspecteurs ont constaté avec satisfaction que les engagements, pris par l'exploitant suite à l'inspection du 10/12/2002 sur le thème de la gestion des déchets, ont été respectés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
le chef de division**

Signé : Christophe QUINTIN

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION			
Code : Date : Site : Thème :			
		OUI	NON
Consultation :	Autre inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé de site DRIRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire DGSNR (Obligatoire pour SD1 et SD3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire IRSN (Facultatif)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Observations prises en compte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, pourquoi :			
Date :		Visa du rédacteur :	
Modèle utilisé : lettre de suite avec logo.dot			